



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
travaux de dragage d'entretien des voies navigables sur la Sarthe
plan de gestion pluriannuel 2023-2027 (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5979 relative aux travaux de dragage d'entretien des voies navigables sur la Sarthe, déposée par le Conseil départemental de la Sarthe et considérée complète le 25 février 2022 ;

Considérant que les travaux d'entretien consistent à maintenir un mouillage minimum d'1,10m sur tout le chenal de navigation de la Sarthe en aval du Mans et jusqu'à la limite avec le département de Maine-et-Loire (environ 86km) ; qu'ils sont imposés par le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) du Maine ;

Considérant que les travaux de dragage sont déterminés dans chaque canal par des relevés bathymétriques en vue de définir les volumes de sédiments à extraire ; que ces dragages concernent entre 2000 et 5000m³ de sédiments extraits par an sur la période 2017-2021 ;

Considérant que la station de captage en rivière de la Martinière à Sablé-sur-Sarthe, destinée à l'alimentation en eau potable, est susceptible d'être influencée par les travaux et devra faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant que les sédiments font l'objet d'une analyse physico-chimique 2 mois avant les travaux de dragage ; que les sédiments « non pollués » sont remis dans le cours d'eau dans des fosses ou des anses d'érosion en aval de l'écluse du canal dragué assurant la continuité sédimentaire de la rivière ; que les matériaux « pollués » sont quant à eux traités en fonction de leur toxicité par une valorisation agricole ou une évacuation vers une filière agréée ; qu'en cas d'exportation, les matériaux sont stockés temporairement dans des fosses créées le long de la rive ;

Considérant que des repérages préalables de zones vulnérables à protéger sont prévus (frayères, herbiers aquatiques), et que la phase de travaux fait l'objet d'un suivi continu de la qualité de l'eau (température et oxygène dissout) ;

Considérant que la période d'intervention se situe préférentiellement après les crues hivernales déplaçant les sédiments et avant la période de navigation, soit la période de mars/avril ;

Considérant que le projet fait par ailleurs l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses enjeux en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, des mesures envisagées et des procédures nécessaires par ailleurs, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de plan de gestion pluriannuel de travaux d'entretien de dragage des voies navigables sur la Sarthe (2023-2027), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de la Sarthe et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr